

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 2005

AMENDEMENT

présenté par

M. Bentz, M. de Fleurian, Mme Joncour, M. Villedieu, Mme Hamelet, Mme Mélin, Mme Dogor-Such, Mme Bamana, Mme Loir, M. Muller, M. Renault, M. Odoul, Mme Pollet, M. Casterman, M. Ballard, M. Frappé, M. Golliot, Mme Colombier, Mme Roy, M. Meurin, M. Blairy, M. Schreck, M. de Lépinau, M. Weber, M. Gery, M. Rivière, M. Vos et M. Guitton

ARTICLE 17

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« empêcher ou de tenter d'empêcher »,

les mots :

« imposer ou de tenter d'imposer ».

II. – En conséquence, au même alinéa 2, substituer au mot :

« dissuasif »,

le mot :

« persuasif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle sanctionne les comportements visant à empêcher l'accès à l'aide à mourir, or, dans un contexte de grande vulnérabilité, les pressions peuvent surtout s'exercer dans le sens inverse, en cherchant à imposer une décision ou à orienter la volonté de la personne.

Cet amendement vise à rééquilibrer le dispositif pénal et à protéger la liberté réelle du patient, en sanctionnant toute tentative d'influence active destinée à orienter son choix vers la mort.